

**CARRIERE DE LAURENS.
LIEU DIT « BOIS DE FOUISSE »**

**COMPLÉMENTS AU
DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION D'ÉTENDRE
L'EXPLOITATION AUTORISÉE
D'UNE CARRIÈRE DE MARBRE.
COMMUNE DE LAURENS. HERAULT**

DEMANDEUR

SARL ITALMARBRE POCAI

**Route de Gabian - Les Carrières – BP 2
34480 LAURENS – FRANCE**

1. RÉSUMÉ NON TECHNIQUE.

Voir annexe 1.

2. AUTEURS DE L'ÉTUDE D'IMPACT

BET EAU ET GEOENVIRONNEMENT (MONTPELLIER)

Alain PAPPALARDO : ingénieur hydrogéologue

Régine ALBRENGUE: docteur es sciences biologiques

CABINET DE GEOMETRE EXPERT ROQUES (LAMALOU LES BAINS).

3. ZONE D'ÉTUDES.

Comme mentionné dans le dossier, la zone d'étude et des habitats naturels et de la faune correspond à la parcelle 292 C et à sa limite Ouest au niveau de la parcelle 757.

Cette zone est cartographiée en page 12 (IGN) et 13 (photographie aérienne GOOGLE) du dossier réglementaire ; elle figure sur les plans annexés 3.2 et 3.3. au 1/200° et au 1/500°

4. ENJEUX HIÉRARCHISÉS DES ENJEUX PAR ESPÈCES.

Pour la flore et compte tenu que le projet envisagé débute par un défrichement autorisé réglementairement, l'enjeu sera majeur pour toutes les espèces végétales représentées sur la partie de la parcelle 292 C concernée par l'extension demandée et qui disparaîtront avant la remise en état prévue après la fin de l'exploitation.

Pour la faune et pour les mêmes raisons, celle-ci se déplacera aux alentours du site prévu pour l'exploitation comme cela s'est produit lors de l'exploitation au niveau de la parcelle 757 C. Après exploitation, le site sera à nouveau colonisé par les espèces endémiques comme on peut le constater sur cette parcelle.

On rappellera que

+ aucune espèce de la liste des espèces protégées en LANGUEDOC-ROUSSILLON (Arrêté du 29 octobre 1997), ni au titre de l'inventaire national (Annexe II de l'arrêté du 20/01/1982 et arrêté du 31 août 1995), ni au titre d'une protection préfectorale (Arrêté du 05/10/1992) n'a été inventoriée lors des visites de terrain sur la parcelle 292 C

+ compte tenu du caractère commun et répandu tant du milieu concerné par le projet que des espèces végétales et animales inféodés, il est peu probable qu'il existe des espèces protégées sur les 39 000 m² de zone concernée par la présente demande et dont le défrichement a été autorisé sur 34 000 m² après étude d'impact adéquate.

Rappelons que compte tenu du schéma d'exploitation envisagé, seuls 20 000 m² environ seront défrichés.

5. Le numéro de la rubrique ICPE de la carrière projetée est 2510-1

6. RÉPARTITION DES SURFACES EXPLOITÉES.

L'exploitation projetée d'extraction de matériaux ne concerne qu'une partie de la parcelle 292 C.

La parcelle 757 C n'est concernée pour la poursuite de l'exploitation envisagée que par son hangar (abri des engins et locaux du personnels) et en tant que zone de transit et de stockage temporaire à partir de la zone d'extraction.

7. VOLET SANTÉ.

On se rapportera aux rapports de contrôle d'exposition des travailleurs aux bruits et aux poussières cités dans le rapport PREVENCEM annexé au dossier réglementaire.

Les derniers rapports de contrôle sont annexés (annexe 2) à la présente note de compléments.

8. ETAT INITIAL DU PATRIMOINE CULTUREL ET ARCHÉOLOGIQUE.

La carte annexée à l'arrêté 2014324-0037 du 20/11/2014 précise les zones d'intérêt archéologiques au niveau de la commune de LAURENS.

Ce document est joint à la présente note de compléments (annexe 3).

Comme signalé au paragraphe 2.4.7.2. du dossier réglementaire, la zone concernée par le projet d'exploitation (extension de la carrière actuelle autorisée) ne comprend aucun site classé ou monument protégé d'après les bases de données de la DREAL en 2015 et cet arrêté.

Toutefois en cas de découverte de vestiges archéologiques, la société ITALMARBRE POCAI avertira le service régional d'Archéologie et ce, conformément à la loi.

9. TEXTE RÉGLEMENTAIRE APPLICABLE AU CAPTAGE AEP DE LA COMMUNE DE FOUZILHON.

L'arrêté préfectoral 89-II-513 du 05/06/1989 de Demande d'Utilité Publique du captage de Sauveplane pour l'AEP de la commune de FOUZILHON est annexé (annexe 4) à la présente note de compléments.

10. MESURES D'ÉMERGENCE DE NIVEAUX SONORES

Dans le cadre de l'étude d'impact, des mesures de niveaux sonores ont été effectuées (cf pages 63 à 65 du dossier réglementaire) en limite de carrière (point A) et à une cinquantaine de mètres à l'Ouest (point B)

Les résultats ont montré que le niveau limite n'était pas atteint : au niveau de la RD 136 (point B), aucune émergence significative n'a été notée.

Des mesures ont été effectuées dans le même contexte début septembre 2016 (temps ensoleillé-absence de vent) au niveau de la zone d'émergence réglementaire la plus proche située à plus de 350 m de la limite ouest de la carrière actuelle (cf annexe 5).

Compte tenu de la distance entre carrière et habitation, l'atténuation est importante : en l'absence d'autres activités, les bruits de la carrière POCAI sont inaudibles (fond sonore au droit du site d'émergence réglementaire compris entre 42 et 50 dBA).

Par contre le moindre roulage de véhicules sur les voies proches (moins de 50 m) conduit à un niveau sonore supérieur à 62 dBA.

ANNEXES.

1. RÉSUMÉ NON TECHNIQUE

2. DERNIERS RAPPORTS DE CONTRÔLE D'EXPOSITION DES TRAVAILLEURS AUX BRUITS ET AUX POUSSIÈRES.

3. ARRÊTÉ 2014324-0037 DU 20/11/2014 PRÉCISANT LES ZONES D'INTÉRÊT ARCHÉOLOGIQUES AU NIVEAU DE LA COMMUNE DE LAURENS.

4. ARRÊTÉ PRÉFECTORAL 89-II-513 DU 05/06/1989 DE DEMANDE D'UTILITÉ PUBLIQUE DU CAPTAGE DE SAUVEPLANE POUR L'AEP DE LA COMMUNE DE FOUZILHON.

5. POSITION DE LA ZONE D'ÉMERGENCE RÉGLEMENTAIRE LA PLUS PROCHE DE LA CARRIERE.